

Arrêté n° 1/2026 sur la déclaration d'intérêts

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

VU l'article I du Statut du personnel et l'Arrêté relatif au personnel correspondant sur les devoirs, obligations et privilèges ;

VU le Code de conduite ;

CONSIDÉRANT que la procédure actuelle de déclaration d'intérêts dans le cadre des achats et de l'octroi de subventions devrait être étendue à tous les membres du Secrétariat et ne plus se limiter au seul cadre des achats et de l'octroi de subventions, conformément aux dispositions de l'Arrêté relatif au personnel susmentionné sur les conflits d'intérêts ;

RAPPELANT les exigences du Règlement sur la protection des données à caractère personnel ;

APRÈS CONSULTATION du Comité du personnel conformément à l'article 13.4 du Statut du personnel ;

DÉCIDE :

Article 1 – Définitions

Aux fins de la déclaration d'intérêts :

- Les « personnes désignées » sont tous les agents et agentes permanents, temporaires et recrutés localement du Conseil de l'Europe, les Secrétaires et assistant·es des groupes politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les fonctionnaires mis·es à disposition et les stagiaires, ainsi que le ou la Secrétaire Général·e, le ou la Secrétaire Général·e adjoint·e et le ou la Secrétaire Général·e de l'Assemblée parlementaire.
- Les « intérêts personnels » comprennent toute obligation ainsi que tout avantage, revêtant la forme d'un intérêt professionnel, d'une affiliation, ainsi que tout intérêt commercial ou financier significatif afférents à une personne à laquelle s'applique le présent Arrêté ou à un proche parent de cette personne ou à une personne entretenant avec elle une relation personnelle étroite. Les « intérêts personnels » comprennent également le fait d'entretenir une relation personnelle étroite avec une personne impliquée dans les activités du Conseil de l'Europe ou d'être un proche parent de cette personne.
- On entend par « intérêt commercial ou financier significatif » toute forme de propriété, de contrôle ou de relation financière avec une entité ou un actif privé pouvant entraîner un gain financier personnel, direct ou indirect, lorsque cet intérêt représente 1 % ou plus de la propriété ou génère un revenu ou un montant d'une valeur supérieure à 10 000 euros par an.
- Un « parent proche » désigne un·e conjoint·e, un·e partenaire, un·e ex-conjoint·e ou une ancienne partenaire ; un parent, un enfant ou un frère ou une sœur, y

compris par alliance ou partenariat ; un grand-parent, un petit-enfant, une tante, un oncle ou un·e cousin·e.

- Une « relation personnelle étroite » peut inclure une relation amoureuse ou intime, une amitié ou un lien social caractérisé par des interactions privées, des confidences partagées et une loyauté mutuelle.
- « Participer aux activités du Conseil de l'Europe » signifie être ou chercher à être lié par une relation juridique avec le Conseil de l'Europe, telle qu'une relation de travail, un contrat, un contrat-cadre ou un accord-cadre pour la fourniture de biens, de travaux ou de services (y compris de services intellectuels), ou un accord de subvention ; participer aux organes ou aux activités du Conseil de l'Europe, par exemple en tant que représentant·e gouvernemental·e, expert·e ou consultant·e, membre d'une représentation permanente ou représentant·e de la société civile ; ou avoir recours aux voies de recours prévues par les organes du Conseil de l'Europe et accessibles aux personnes qui ne sont pas membres du Secrétariat.
- Il y a « conflit d'intérêts » lorsqu'un membre du Secrétariat a un intérêt personnel susceptible d'influencer ou de sembler influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

Article 2 – Déclaration d'intérêts

2.1 Toutes les personnes désignées doivent, chaque année, soit déclarer tout intérêt personnel susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, soit confirmer qu'elles ne détiennent pas de tels intérêts.

2.2 La procédure de déclaration annuelle porte principalement sur les intérêts personnels des personnes désignées, ainsi que sur les intérêts personnels des proches parents ou des personnes entretenant des relations personnelles étroites avec les personnes désignées, en lien avec les personnes ou entités participant aux activités du Conseil de l'Europe.

2.3 Les chefs des entités administratives principales peuvent, en concertation avec le conseiller ou la conseillère en éthique, définir des exigences supplémentaires concernant la déclaration d'intérêts des personnes désignées au sein de leur entité administrative principale, lorsque ces exigences sont nécessaires pour gérer des risques spécifiques découlant des activités de l'entité administrative principale concernée.

2.4 La déclaration d'un intérêt personnel conformément au présent Arrêté n'exonère pas la personne désignée de l'obligation d'informer son ou sa supérieur·e hiérarchique, ou toute autre personne ou instance compétente, dès lors que cet intérêt personnel entre en considération dans le cadre d'un processus décisionnel spécifique.

Article 3 – Procédure

3.1 Les déclarations d'intérêts doivent être soumises chaque année avant le 31 mars. Les personnes désignées qui sont nommées ou qui commencent un stage ou une mise à disposition en cours d'année doivent soumettre leur déclaration dans un délai d'un mois à compter de leur entrée en fonction.

3.2 Les déclarations d'intérêts doivent être actualisées rapidement, à tout moment de l'année, en cas de changement de la situation ou des intérêts personnels de la personne désignée susceptible d'avoir une incidence sur sa déclaration.

3.3 Les déclarations et actualisations des déclarations d'intérêts sont effectuées en utilisant la procédure et le formulaire en ligne appropriés, ce dernier étant conçu pour identifier uniquement les intérêts personnels de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice impartial et objectif des fonctions de la personne désignée. Ce formulaire est également conçu de manière à limiter la collecte de données à caractère personnel à ce qui est strictement nécessaire aux fins de la gestion des conflits d'intérêts.

3.4 Le formulaire en ligne mentionné au paragraphe précédent est soumis au Bureau de l'éthique. La déclaration d'intérêts du conseiller ou de la conseillère en éthique doit être soumise au ou à la Secrétaire Général·e adjoint·e, qui l'examine, avec l'appui du ou de la responsable du contrôle interne si nécessaire.

3.5 Le conseiller ou la conseillère en éthique, avec le soutien du ou de la responsable du contrôle interne, procède à un examen fondé sur les risques de toutes les déclarations afin d'identifier et d'évaluer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent susceptible de nécessiter des mesures de gestion. Cet examen tient compte de facteurs tels que le rôle de la personne désignée, son pouvoir décisionnel et son pouvoir d'influence sur les autres, l'importance de préserver l'indépendance fonctionnelle de la personne désignée, la visibilité publique du rôle, ainsi que la nature, la portée et la pertinence de l'intérêt personnel par rapport à ce rôle.

3.6 Le conseiller ou la conseillère en éthique peut assurer le suivi de la procédure d'examen mentionné au paragraphe précédent, *inter alia* en sollicitant des éclaircissements de la personne désignée, en proposant des mesures de gestion des risques de conflit d'intérêts ou en fournissant des conseils sur la gestion des intérêts déclarés.

3.7 Après examen par le conseiller ou la conseillère en éthique, les mesures de gestion proposées doivent être approuvées par un·e manager de la personne désignée.

3.8 Le conseiller ou la conseillère en éthique et le ou la responsable du contrôle interne peuvent effectuer des vérifications tout au long de l'année afin de s'assurer que les mesures de gestion convenues concernant un intérêt déclaré sont respectées et fonctionnent efficacement.

Article 4 - Stockage et accès

4.1 Toutes les déclarations d'intérêts, y compris, le cas échéant, les mesures de gestion, doivent être conservées de manière sécurisée et archivées conformément à la politique de conservation applicable.

4.2 Les personnes suivantes ont accès aux déclarations d'intérêts et, le cas échéant, aux mesures de gestion, comme décrit ci-dessous :

- 4.2.1 Les managers ont accès aux déclarations des membres du Secrétariat dont ils ont la responsabilité hiérarchique.
- 4.2.2 Les chef·fes de bureau ou les chef·fes d'opération d'un bureau du Conseil de l'Europe situé en dehors de Strasbourg ont accès aux déclarations des membres du Secrétariat affectés à ce bureau.
- 4.2.3 Le personnel du Bureau d'éthique et le ou la responsable du contrôle interne ont accès à toutes les déclarations, aux fins de l'exercice des fonctions prévues par le présent Arrêté.

Article 5 – Information et conseils

5.1 Toute personne à laquelle s'applique le présent Arrêté peut échanger avec son ou sa manager direct sur toute difficulté découlant de la mise en œuvre de l'Arrêté. Elle peut également, ou en parallèle, consulter le conseiller ou la conseillère en éthique sur toutes les questions relevant du champ d'application de l'Arrêté.

5.2 Les ordonnateurs et les gestionnaires des centres de coûts veillent à ce que les personnes désignées au sein de leurs centres de coûts soient informées de leur obligation de déclarer leurs intérêts.

5.3 Le conseiller ou la conseillère en éthique soumet au ou à la Secrétaire Général·e adjoint·e, au plus tard le 30 juin, un rapport sur l'exercice annuel de déclaration d'intérêts. Ce rapport vise à fournir des assurances que les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents découlant des intérêts déclarés ont été documentés avec des mesures d'atténuation jugées satisfaisantes par le conseiller ou la conseillère en éthique.

Article 6 - Manquements

Tout manquement à l'obligation de soumettre une déclaration d'intérêts complète et sincère peut entraîner des mesures disciplinaires. Deux mois calendaires après la date limite annuelle visée à l'article 3.1 ci-dessus, le conseiller ou la conseillère en éthique transmet à la Direction de l'Audit interne, de l'Evaluation et de l'Investigation (DIO) la liste des personnes désignées qui, malgré des rappels, n'ont pas soumis leur déclaration d'intérêts, afin qu'elle prenne les mesures relevant de ses attributions.

Article 7 – Dispositions finales

7.1 Le présent Arrêté entre en vigueur le 1er février 2026. À compter de cette même date, est abrogé l'Arrêté n°1282 du 18 octobre 2007 relatif à la déclaration d'intérêts dans le cadre des marchés publics et de l'octroi de subventions, tel que modifié.

7.2 La date limite visée à l'article 3.1 ci-dessus peut, si nécessaire, être prorogée pour l'année 2026, par décision du Directeur Général de l'Administration, sans toutefois être reportée au-delà du 1^{er} juillet 2026.

Strasbourg, le 29 janvier 2026
Le Secrétaire général
Alain BERSET